



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un lotissement « Proteram »
situé rue Gambetta sur la commune de Dourges (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0229, relative au projet de création d'un lotissement « Proteram » situé rue Gambetta sur la commune de Dourges, reçue et considérée complète le 08 juillet 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette de 8,2 hectares, en la création d'un lotissement en 2 phases, de 115 logements, d'une surface de plancher totale d'environ 16 000 m² et d'un parc de 2 hectares ;

Considérant la localisation du projet en extension urbaine, sur un terrain agricole, entre la rue Gambetta au nord, la rue Émile Zola à l'ouest, la voie ferrée à l'est et l'autoroute A1 au sud ;

Considérant que le site d'implantation du projet est bordé par des axes de circulation à forts trafics routiers (autoroutes A1 et A21) et par une voie ferrée, que le site est potentiellement exposé aux polluants atmosphériques et aux nuisances sonores émanant de ces axes de circulation ;

Considérant qu'au regard de la localisation du projet, une étude portant sur l'exposition du projet aux rejets atmosphériques permettrait de définir les mesures pour en éviter ou en réduire les effets sanitaires prévisibles, ainsi qu'une étude acoustique afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour protéger les futurs habitants ;

Considérant que le site du projet est à proximité d'une offre importante de transports en commun (gares et arrêts de bus), que le dossier mentionne la création d'aménagements pour modes actifs afin de rejoindre la gare de Dourges et que par conséquent il convient que ceux-ci soient précisés pour en faciliter l'accès ;

Considérant que, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

Considérant que, compte tenu de l'artificialisation et de l'imperméabilisation liées à la deuxième phase du projet, le dossier mérite une étude globale de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0229 tacite en date du 30 juillet 2021 soumettant le projet de création d'un lotissement « Proteram » situé rue Gambetta sur la commune de Dourges (62) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de création d'un lotissement « Proteram » situé rue Gambetta sur la commune de Dourges (62) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Tapadinhas', with a horizontal line drawn underneath it.

Laurent TAPADINHAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr